



**BÂTIMENT**  
ORGANISME COORDONNATEUR AGRÉÉ

**REGLES COMMUNES D'INTERPRETATION DES TEXTES  
REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'IDENTIFICATION DU PMCB  
MIS EN MARCHÉ ET DE SON PRODUCTEUR**

**Version du 29/10/2024**

## Table des matières

I.	Règles générales relatives à l'identification du producteur .....	5
I.1.	Cas du fabricant français.....	5
	Cas des fabricants français / poseurs.....	7
	Cas des fabricants de produits sans marque.....	7
	Cas des fabricants de produits en kit.....	7
I.2.	Cas de l'importateur .....	8
I.3.	Cas du fabricant étranger .....	9
I.4.	Cas de la place de marché.....	10
I.5.	Cas du distributeur revendeur sous sa marque .....	10
I.6.	Cas du SAV.....	11
II.	Produits à usage mixte REP PMCB / autres REP ou REP PMCB / hors REP.....	12
II.1.	Frontière REP PMCB / REP Papiers graphiques.....	12
	Cas des papiers peints .....	12
II.2.	Frontière REP PMCB / REP Equipements électriques et électroniques.....	12
	Cas des volets roulants .....	12
	Cas particulier des appareils pour lesquels le courant électrique ne sert qu'à des fonctions support ou des fonctions de contrôle.....	12
II.3.	Frontière REP PMCB / REP Eléments d'Ameublement.....	13
	Cas des moquettes .....	13
	Cas des panneaux à base de bois .....	13
II.4.	Frontière REP PMCB / REP Articles de bricolage et de jardin.....	15
	Cas des gazons synthétiques.....	15
II.5.	Frontière REP PMCB / REP volontaire du mobil-home .....	15
II.6.	Produits à double usage Bâtiment / TP .....	16
III.	Précisions sur le périmètre d'application de la REP .....	17
	Les charpentes industrielles et les murs à ossature bois .....	17
	Menuiseries bois .....	17
	Substrats minéraux pour toitures végétalisées .....	17
	Les cloisons amovibles les panneaux sandwich et les caissons nervurés/chevrons... ..	18
	Les constructions modulaires .....	18
	Les compteurs d'eau ou d'électricité mécaniques.....	18
	Les équipements sportifs ou les jeux scellés .....	18
	Les chambres froides .....	19
	Les citernes souples.....	19
IV.	ANNEXE – Liste des arbitrages pris pour les produits à double usage Bâtiment / TP20	



## Préambule

Ce document a pour objectif de lister les règles communes d'interprétation des textes réglementaires relatifs à l'identification du PMCB mis sur le marché et de son producteur :

- Règles générales d'identification du producteur
- Produits à usage mixte REP PMCB / autres REP ou REP PMCB / hors REP
- Précisions sur le périmètre d'application de la REP

Ces règles sont validées par l'ensemble des éco-organismes réunis au sein de l'OCAB.

Le présent document est disponible sur le site web de l'OCAB, en accès libre et gratuit.

Il présente une synthèse des règles déjà transmises par les quatre éco-organismes agréés à toutes les entreprises concernées dès le démarrage de la filière PMCB.

Ce document fera l'objet de mises à jour régulières (sans définition préalable de fréquence de révision), au fur et à mesure des précisions qui pourront être apportées par les pouvoirs publics dans l'Avis aux Producteurs, des précisions écrites et orales qui pourront être formulées par les ministères ou de l'évolution de la jurisprudence adoptée par les éco-organismes au sein de l'OCAB pour certains produits et matériaux.

Chaque éco-organisme adapte dans ses documents internes et vis-à-vis de ses producteurs adhérents, les présentes règles communes, selon le format qu'il souhaite.

## I. Règles générales relatives à l'identification du producteur

- Tous les producteurs (fabricant français, importateur, revendeur sous sa marque, vendeur à distance depuis l'étranger, place de marché) de PMCB identifiés dans l'Avis aux producteurs<sup>1</sup> doivent appliquer l'éco-contribution, sauf dans les cas particuliers mentionnés dans le présent document.
- L'Avis aux producteurs est réputé non exhaustif. C'est pourquoi les éco-organismes se réservent la possibilité de le préciser dans le cadre du présent document.
- Le producteur doit rendre possible l'identification de son IDU par un acheteur direct ou indirect de son produit, en l'indiquant dans ses conditions générales de vente.

Il est rappelé que les DROM-COM font partie du territoire national et que les mêmes règles s'y appliquent dans le cadre de l'identification du producteur. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une société basée dans les DROM-COM important des PMCB fabriqués par un fabricant français, c'est bien le fabricant français qui est producteur, et non la société ayant importé les produits<sup>2</sup>.

Les DROM-COM concernés par l'application de la REP PMCB sont :

- Les cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion
- Les deux Collectivités d'Outre-Mer (COM) : Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon

Il est rappelé que l'éco-contribution s'applique quelle que soit la qualité de l'acheteur du PMCB (public ou privé).

### I.1. Cas du fabricant français

Le logigramme ci-dessous permet d'identifier lorsque le fabricant français est ou non producteur.

---

<sup>1</sup> Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, NOR : TREP2232096V

<sup>2</sup> Précision apportée par la DGPR par mail du 13/04/23

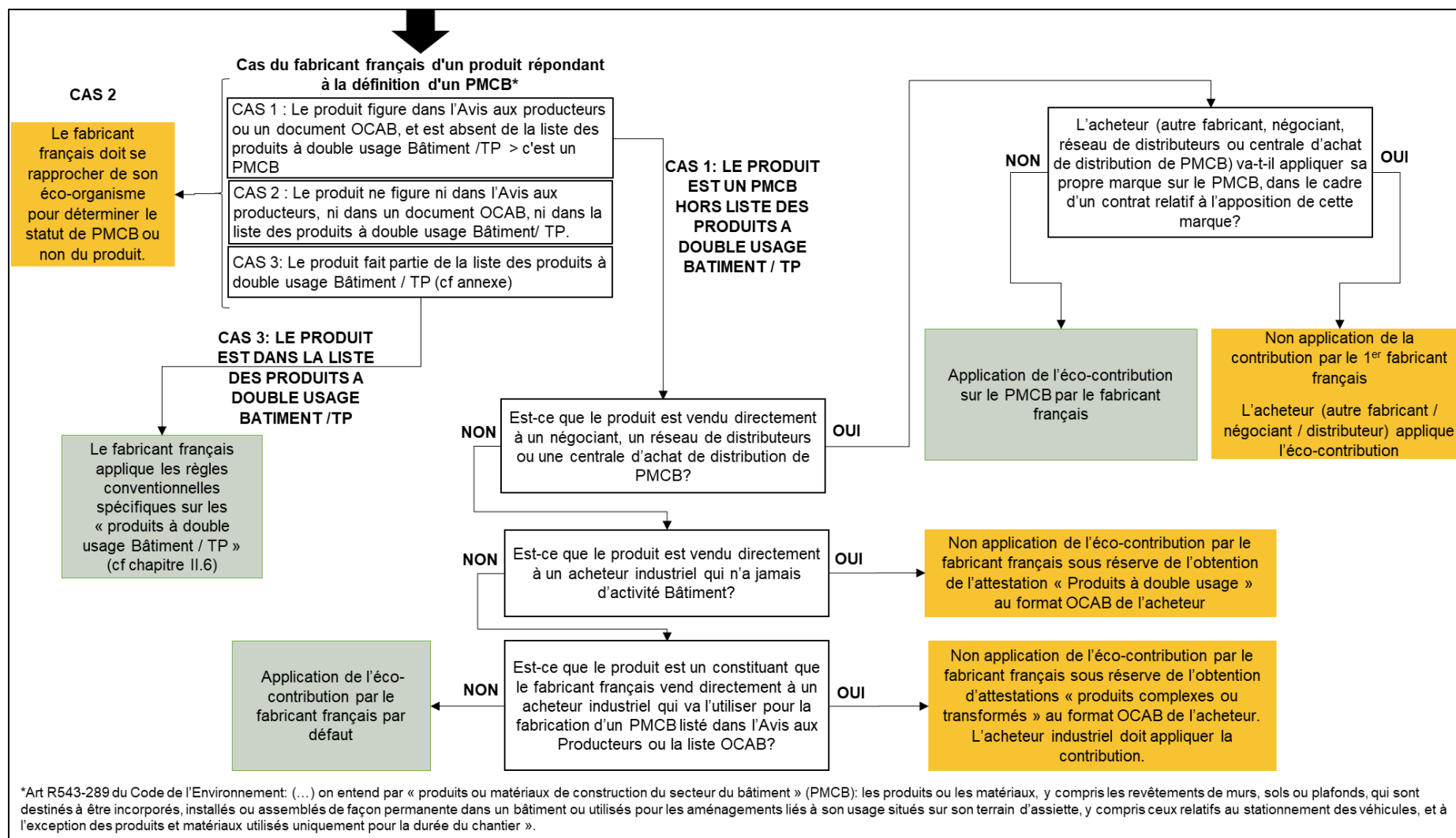


Figure 1 – Logigramme décisionnel permettant d'établir lorsqu'un fabricant français doit ou non appliquer l'éco-contribution PMCB sur ses produits

## Cas des fabricants français / poseurs

Si une entreprise fabrique un PMCB listé dans l'Avis aux producteurs ou dans un document OCAB qui est destiné à être intégré dans un ouvrage du Bâtiment ou sa parcelle (y compris si celui-ci ne fait pas l'objet d'une facturation à un tiers), celle-ci est producteur du produit et déclare ses mises sur le marché, applique et paie l'éco-contribution (ex : la fenêtre, le lamellé-collé...)<sup>3</sup>.

**Le fait de poser un produit que l'on fabrique (statut de fabricant/poseur) ne constitue pas un motif d'exonération du statut de producteur de ce produit<sup>4</sup>.**

En corollaire, cette entreprise achète les composants entrant dans la fabrication de ce produit en franchise d'éco-contribution. Pour ce faire, elle complète et remet à son fournisseur une attestation d'exonération des produits/matériaux concernés. Un modèle de cette attestation est disponible en téléchargement sur [le site Internet de l'OCAB](#).

## Cas des fabricants de produits sans marque

**Les fabricants français de produits sans marque sont producteurs au sens de la REP.**

Dans le cas de vente d'un produit fabriqué en marque blanche pour le compte d'un distributeur ou d'un fabricant afin que ce dernier le mette à sa marque (cas prévu contractuellement entre le fabricant en marque blanche et son client distributeur ou fabricant), le metteur sur le marché est celui qui met le produit sur le marché sous sa marque.

Un fabricant vendant des produits à un distributeur sans contrat prévoyant l'apposition d'une marque distributeur est le producteur et applique l'éco-contribution.

### Focus sur les granulats vendus en vrac

Dans le cas de granulats vendus en vrac (sans marque) mais dans le cadre d'un contrat avec un revendeur où il est expressément prévu que le revendeur les conditionne et les mette à sa marque, le revendeur est considéré comme le producteur du produit. Et dans le cas inverse, s'il n'est pas prévu de conditionnement, c'est le vendeur initial de granulats en vrac qui est producteur. Enfin lorsqu'une carrière fait ensacher ses granulats elle en reste le producteur (ce n'est pas l'ensacheur).

## Cas des fabricants de produits en kit

Pour la parfaite compréhension de ce paragraphe, la notion de kit est donnée à l'article 2 du Règlement européen des Produits de Construction (RPC) et s'entend comme :

- un « produit de construction mis sur le marché par un seul fabricant sous la forme d'un ensemble constitué d'au moins deux éléments séparés qui nécessitent d'être assemblés pour être installés dans l'ouvrage de construction » ;

---

<sup>3</sup> Cf. Courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère de la Transition Ecologique en date du 2 mars 2023

<sup>4</sup> Cf. Courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère de la Transition Ecologique en date du 20 mars 2023

- Le fabricant est « toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

En pareille hypothèse, l'éco-contribution d'un produit vendu en kit est égale à la somme des éco-contributions des divers produits constituant le kit, sauf à ce que l'éco-organisme propose une éco-contribution forfaitaire spécifique pour le kit, conformément aux dispositions du barème qu'il propose.

## I.2. Cas de l'importateur

Précisions sur la définition de l'importateur indiquée dans l'Avis aux producteurs :

Conformément au deuxième tiret de l'article R. 543-290, il faut entendre comme importateur au sens de la REP PMCB :

- le maître d'ouvrage professionnel d'un chantier réalisé en France achetant directement des produits de construction à l'étranger, pour le cas échéant les faire installer sur ce chantier ;
- l'entreprise achetant des produits de construction à l'étranger et, le cas échéant, les introduisant en France pour les installer sur un chantier ;
- le distributeur achetant des produits de construction à l'étranger.

Cette règle s'applique y compris lorsque le metteur sur le marché importe des PMCB complexes et/ou à un stade de transformation ultérieur à celui des PMCB listés dans l'Avis aux producteurs destinés à être intégrés à un ouvrage, non listés dans l'Avis aux producteurs.

Il n'y a pas de distinction, dans l'application de la REP, entre l'importateur d'un produit intra- ou extra-communautaire.

### Exemples

Si un metteur sur le marché importe :

- **Des produits/matériaux pour fabriquer un PCMB plus complexe** : Il achète, sans éco-contribution, le produit/matériau destiné à être intégré dans le produit final qu'il fabrique. Il déclare le produit fini fabriqué à partir de ces composants importés, applique et paie l'éco-contribution sur la base de ses ventes en sa qualité de producteur.
- **Des PMCB mis directement sur le marché sur le territoire français** : il achète, déclare, applique et paie l'éco-contribution sur la base de ses ventes en sa qualité de producteur.
- **Des PMCB non listés dans l'Avis aux Producteurs ou dans la liste OCAB mais qui sont l'assemblage / un ensemble de PMCB listés unitairement (ex : fermette, murs à ossature bois) qu'il met en œuvre dans un ouvrage** : il déclare, applique et paie l'éco-contribution correspondant aux produits incorporés dans cet ouvrage qui a été livré, en sa qualité de producteur.

Si une entreprise française de travaux achète des produits fabriqués hors France à un importateur localisé à l'étranger, l'entreprise de travaux est considérée comme producteur au sens de la REP en sa qualité d'importateur, et doit déclarer les produits à son éco-organisme, appliquer et payer l'éco-contribution.



### I.3. Cas du fabricant étranger

Le schéma ci-après décrit la procédure d'information dans le cas où un fabricant étranger se déclare producteur dans le cadre de la REP PMCB.

Les modèles d'Attestation d'adhésion et d'Attestation de périmètre sont disponibles en téléchargement sur le [site de l'OCAB, rubrique Ressources](#).

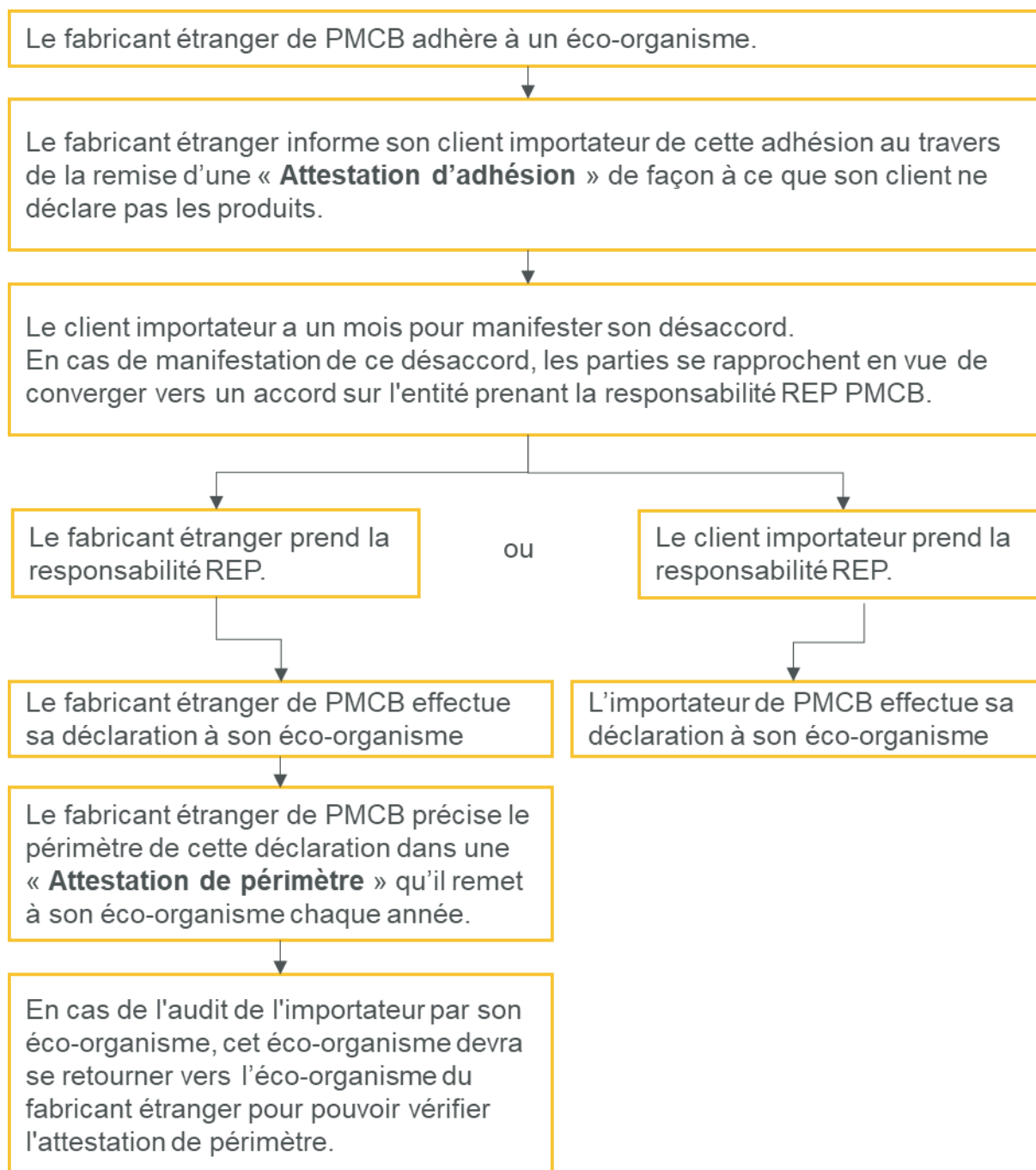


Figure 2 – Procédure d'information dans le cas où un fabricant étranger se déclare producteur au sens de la REP

## I.4. Cas de la place de marché

Conformément à l'article L541-10-9 du Code de l'environnement,

*Lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette personne est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et L. 541-10-8.*

*Toutefois, les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque la personne physique ou morale dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ces obligations. Dans ce cas, elle est tenue de consigner les justificatifs correspondants dans un registre mis à disposition de l'autorité administrative. La détention d'un identifiant unique délivré pour ces produits en application de l'article L. 541-10-13 au titre de la responsabilité élargie du producteur est réputée valoir conformité du tiers à ses obligations.*

### **Exemple du dropshipping**

Le dropshipping ou « livraison directe » est une vente sur internet dans laquelle le vendeur ne se charge que de la commercialisation et de la vente du produit. Il reste cependant responsable de plein droit de la bonne exécution de la commande passée par le consommateur.

Les sites e-commerce sont présumés être les détenteurs des produits acquis et livrés à l'aide de la plateforme. Ce principe vaut indifféremment pour les places de marché et les dropshippers. Autrement dit, ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des articles importés.

De ce fait, la boutique pratiquant le dropshipping devra s'acquitter de la TVA à la place des clients finaux. La taxe sera exigible, même sur les biens importés valant moins de 150 euros. Elle s'applique aussi aux produits vendus dans un pays membre de l'Union européenne par un fournisseur étranger. Les frais de douane, en revanche, seront à la charge des acheteurs, pour les colis excédant 150 euros.

A ce titre, on peut estimer que le vendeur est présumé être également le redevable de l'éco-contribution, si les produits sont importés en France.

## I.5. Cas du distributeur revendeur sous sa marque

Le distributeur revendeur sous sa marque (cas de l'apposition de la marque du distributeur sur un produit vendu sur catalogue ET cas de la MDD où le distributeur prescrit un cahier des charges pour faire fabriquer le produit<sup>5</sup>) est le producteur et applique l'éco-contribution.

Le fabricant ou l'importateur de PMCB qui fournit le produit/matériau à son client distributeur n'applique ainsi pas l'éco-contribution (vente en franchise d'éco-contribution).

---

<sup>5</sup> Cf CJUE, 7 juill. 2022, aff. C-264/21

## I.6. Cas du SAV

Dans le cas du service après-vente donnant lieu au remplacement d'un élément constitutif du produit ou du produit en tant que tel, le fournisseur de l'élément ou du produit/matériau de remplacement au client final particulier / entreprise doit appliquer l'éco-contribution unitaire sur cet élément/produit/matériau et déclarer les volumes à son éco-organisme.

Dans le cas où c'est le metteur sur le marché initial du produit qui fournit l'élément de remplacement, il est également metteur sur le marché de cet élément (ex : un fabricant d'ascenseur qui fournit un câble de remplacement).

## II. Produits à usage mixte REP PMCB / autres REP ou REP PMCB / hors REP

Le présent chapitre présente les règles de coupure et arbitrages pris dans le cas de produits à la frontière entre la REP PMCB et une autre REP, ou ayant un double usage PMCB / hors PMCB (ex : travaux publics).

### II.1. Frontière REP PMCB / REP Papiers graphiques

#### Cas des papiers peints

Les lignes directrices concernant le périmètre d'application de la filière des papiers graphiques du 11 avril 2017 précisent que les papiers de décoration sont entendus comme "des papiers de dimensions variables, destinés à couvrir ou à décorer un mur, un support ou un objet. Sont considérés comme des papiers de décoration les papiers peints (lé et frise), les panneaux décoratifs, le papier cadeau..."

Ainsi le papier intissé ou vinyle fait partie de la filière REP PMCB. A contrario, le papier peint en papier à base de cellulose fait partie de la filière REP papiers graphiques<sup>6</sup>.

### II.2. Frontière REP PMCB / REP Equipements électriques et électroniques

#### Cas des volets roulants

Concernant les volets roulants (hors textiles) électriques :

- si le moteur est dissociable, alors le moteur est un EEE et le volet un PMCB
- si le moteur n'est pas dissociable l'ensemble du produit est un EEE.

#### Cas particulier des appareils pour lesquels le courant électrique ne sert qu'à des fonctions support ou des fonctions de contrôle<sup>7</sup>

Sont soumis à la réglementation relative aux DEEE, les équipements électriques et électroniques (EEE) fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu (cf. point I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement), à l'exclusion des EEE visés à l'article R. 543-172-1 du même code.

La notion d'« équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques » est explicitée dans les questions fréquemment posées sur la directive

---

<sup>6</sup> Précision transmise par la DGPR par mail en date du 21/03/23

<sup>7</sup> Précisions transmises par la DGPR par mail en date du 24/05/23

2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (question 4.1). Selon la doctrine de la Commission, « Sont considérés comme des « équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques » les équipements qui ont besoin de courants électriques ou de champs électromagnétiques (par exemple, ils n'utilisent ni pétrole, ni gaz) pour remplir leur fonction (c'est-à-dire que si le courant électrique est interrompu, ces équipements ne peuvent fonctionner). Si le courant électrique ne sert qu'à des fonctions support ou des fonctions de contrôle, l'équipement ne relève pas du champ d'application de la directive. Parmi les équipements qui n'ont pas besoin d'électricité pour remplir leurs fonctions de base (mais ont seulement besoin, par exemple, d'une étincelle d'allumage), on peut citer les tondeuses à gazon équipées d'un moteur à essence et les cuisinières à gaz à allumage électronique exclusivement ».

En conséquence, les appareils dont le courant électrique ne sert qu'à des fonctions support ou des fonctions de contrôle, ne sont pas soumis aux exigences prévues par la réglementation relative aux DEEE.

### II.3. Frontière REP PMCB / REP Eléments d'Ameublement

#### Cas des moquettes

Les moquettes à destination du secteur de l'évènementiel ne sont pas intégrées dans la REP PMCB et sont à déclarer dans la filière REP Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA).

#### Cas des panneaux à base de bois

La règle d'affectation de ces produits/matériaux est fonction de la nature du produit (référence à une norme, un poids unitaire, une contenance...) et l'usage.

#### Panneaux usage bâtiment à déclarer dans la REP bâtiment

Types de panneaux	P5, P6, P7, OSB, MDF LA et MDF HLS
-------------------	------------------------------------

Le metteur sur le marché est toujours le fabricant de panneaux.

A noter : pour les murs et façades à ossature bois, les panneaux de contreventement sont des produits mis sur le marché par le fabricant de panneaux.

Une seule exception :

- quand le panneau est vendu directement à un industriel comme composant de produits finis suivants : portes, parquets. Dans ce cas, c'est l'industriel qui est metteur en marché (fabricant de portes ou parquets).

## Panneaux double usage à déclarer dans la REP bâtiment

Types de panneaux	Panneaux de particules bruts sans décors ni chant (P1, P2, P3, P4, MDF)
-------------------	---

Le fabricant de panneaux applique l'éco-contribution bâtiment :

- pour la vente de ses produits dans les circuits distributeurs / négoce
- pour les ventes directes vers les chantiers du bâtiment

Le fabricant de panneaux n'applique pas d'éco-contribution dans 3 cas :

- quand il vend directement à un fabricant ou un industriel de produits du bâtiment (ex : porte), c'est ce fabricant du produit transformé / assemblé qui applique l'éco-contribution bâtiment.
- quand il vend directement à un fabricant ou un industriel de l'ameublement, c'est ce fabricant / industriel qui applique l'éco-contribution ameublement.
- quand il vend directement à un fabricant ou un industriel pour un tout autre usage que le bâtiment ou l'ameublement, il n'applique aucune éco-contribution.

## Panneaux contreplaqués

Types de panneaux	Panneaux de contreplaqué et revêtus ainsi que les panneaux contreplaqués replaqué bois
-------------------	--

### Périmètre d'assujettissement :

- Panneaux de contreplaqué et revêtus ainsi que les panneaux contreplaqués replaqué bois sont assujettis à la REP PMCB.
- Les panneaux de contreplaqué de coffrage tels que les panneaux filmés de coffrage sont exclus du champ d'application de la REP

### Application de l'éco-contribution

Le fabricant ou importateur de panneaux applique l'éco-contribution bâtiment :

- pour les ventes directes vers les chantiers du bâtiment
- pour la vente de ses produits à un revendeur (par exemple dans les circuits distributeurs / négoce)

Le fabricant de panneaux n'applique pas d'éco-contribution dans les 4 cas suivants :

- quand il vend directement à un fabricant ou un industriel lui-même metteur sur le marché d'un PMCB fabriqué à partir de ces panneaux (ex : porte) qui lui a remis une Attestation annuelle de mise en marché de produits complexes ou transformés : dans ce cas, c'est le fabricant du produit transformé / assemblé qui applique l'éco-contribution bâtiment.
- quand il vend directement à un fabricant ou un industriel de l'ameublement qui fabrique un EA à partir de ces panneaux et qui lui a remis une Attestation annuelle

d'exonération : dans ce cas, c'est ce fabricant / industriel qui appliquera l'éco-contribution ameublement.

- quand il vend directement à un fabricant ou un industriel pour un tout autre usage que la construction ou l'ameublement (emballage, nautisme...) et qui lui a remis une Attestation annuelle d'exonération
- En cas de commande spéciale (vente à la contremarque) via la distribution par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment, sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties

### Panneaux double usage à déclarer dans la REP ameublement

Tous les produits suivants sont classés dans la REP Eléments d'Ameublement :

Types de panneaux	Tablettes pré-découpées (P1, P2, P3, MDF), plan de travail, stratifié, panneaux avec décors (P1, P2, P3, P4, MDF)
-------------------	---

## II.4. Frontière REP PMCB / REP Articles de bricolage et de jardin

### Cas des gazons synthétiques

Les gazons synthétiques à usage ménager relèvent de la REP des articles de bricolage et de jardin (ABJ). *A contrario*, les gazons synthétiques à usage professionnel intérieur comme ceux utilisés sur les terrains de sports entrent dans le périmètre de la REP PMCB.

## II.5. Frontière REP PMCB / REP volontaire du mobil-home

La REP Mobil-home prend en charge un mobil-home présenté vide de tout objet autre que son aménagement et mobilier d'origine. Les terrasses et abris de jardin sont également exclus du périmètre de cette REP.

Un fabricant de PMCB n'applique pas d'éco-contribution lorsqu'il vend en direct des PMCB destinés à la fabrication de mobil-home à un fabricant de mobil-homes. Il doit cependant appliquer l'éco-contribution sur les PMCB destinés à la fabrication de terrasses extérieures et abris de jardin.

Dans l'attente de règles de déclaration relatives à la vente de PMCB vendus à un fabricant de mobil-homes par un intermédiaire (charpentier, négoce), il est rappelé que :

- les metteurs sur le marché doivent facturer l'éco-contribution sur leurs ventes via les circuits de commercialisation indirects ;
- les attestations remises aux distributeurs ou autre intermédiaire n'ont aucune utilité ni valeur réglementaire ;

- aucune modalité de remboursement des revendeurs qui ne refactureraient pas ces éco-contributions n'est prévue à date.

## II.6. Produits à double usage Bâtiment / TP

Le site de l'OCAB présente de la documentation dédiée à ce sujet, rubrique Ressources : <https://oca-batiment.org>

[Nouvelles règles communiquées le 18/09/2023] :

Pour les quantités mises en marché à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour chaque produit actuellement considéré comme à double usage Bâtiment / TP, un arbitrage est appliqué : ce produit devient, par convention, alternativement :

- PMCB
- Non PMCB
- Et dans des cas très limités, le produit reste « à double usage Bâtiment / TP »

Si le produit est classé « PMCB » : l'éco-contribution est appliquée systématiquement par le producteur, quel que soit l'usage final du produit. Tous les acheteurs de ce produit doivent s'acquitter de l'éco-contribution. Le système des attestations disparaît de ce fait pour ces produits.

Si le produit est classé « Non PMCB » : l'éco-contribution n'est jamais appliquée sur le produit, quel que soit son usage final. Le système des attestations disparaît également de ce fait pour ces produits.

Pour les produits qui demeurent classés comme « à double usage Bâtiment / TP » et qui font l'objet d'une revente en distribution, les travaux entre les différentes parties prenantes n'ont pas permis d'aboutir à des règles de déclaration consensuelles, qui conviendraient à l'ensemble des acteurs économiques de la chaîne de commercialisation de ces produits.

Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires est saisi de la question par l'OCA Bâtiment.

**La liste des arbitrages pris figure en annexe et sur le site de [l'OCA Bâtiment](#).**



### III. Précisions sur le périmètre d'application de la REP

Le présent chapitre contient des précisions sur le cadre d'application de la REP pour certains produits spécifiques.

#### Les charpentes industrielles et les murs à ossature bois

L'Avis aux producteurs<sup>8</sup> indique que les produits assujettis à la REP PMCB sont :

- Les “éléments pour charpente traditionnelle ou industrielles préfabriquée (fermette) :
- Les “éléments pour mur et pour façade ossature bois”.

Ce sont les produits constitutifs des charpentes traditionnelles, des fermettes ou des murs à ossature bois qui doivent contribuer, notamment :

- Le bois de charpente (madriers, bastaings, voliges, liteaux, chevrons, etc...)
- Le bois de fermette
- Les connecteurs métalliques
- Les panneaux de contreventement
- Le bois d'ossature
- Les isolants
- Et autres produits constitutifs de ces éléments constructifs...

Les fabricants de charpente, charpentiers ou fabricants de murs à ossature bois sont donc considérés comme metteurs sur le marché uniquement dans les cas suivants :

- S'ils fabriquent des PMCB cités dans l'Avis aux producteurs : lamellé collé, fenêtre, porte, bardage, qu'ils soient directement intégrés dans l'ouvrage ou revendus seuls à un autre acteur ;
- S'ils importent des PMCB ou un élément constructif constitué de PMCB (charpente industrielle, traditionnelle, mur ou façade à ossature bois).

#### Menuiseries bois

Les sections de bois entrant dans la fabrication des menuiseries (avivés, carrelots, frises) ne sont pas soumises à éco-contribution, ces dernières étant destinées à être intégrées dans la menuiserie complète qui est le produit mis sur le marché.

#### Substrats minéraux pour toitures végétalisées

Les substrats pour toitures végétalisées sont un mélange de substrat minéral (assujetti à la REP bâtiment) et de substrat organique (exclu de la REP bâtiment).

Les metteurs sur le marché de substrat pour toiture végétalisées ne devront donc déclarer à leur éco-organisme que le volume de substrat minéral mis sur le marché.

---

<sup>8</sup> Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment - NOR : TREP2232096V  
A télécharger : [REP PMCB -avis au producteur-vpubliee \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/REP-PMCB-avis-au-producteur-vpubliee)

La refacturation de l'éco-contribution aux clients sera donc effectuée au prorata de la quantité de substrat minéral inclus dans le substrat mis sur le marché.

### **Les cloisons amovibles les panneaux sandwich et les caissons nervurés/chevrons**

Les cloisons mobiles et amovibles sont à déclarer par l'entreprise qui fabrique la cloison dans son entièreté (y.c les produits et matériaux isolants qui y sont intégrés) ou par l'entreprise qui vend l'ensemble des éléments nécessaires à la fabrication d'une cloison (dans le cadre d'une vente en kit, selon la définition de l'article 2 du RPC).

De la même manière, les panneaux sandwichs et les caissons nervurés sont considérés comme un produit complet qui est l'élément mis au marché. C'est donc le fabricant de ces produits qui est le metteur au marché et ce dernier achète les composants en franchise d'éco-contribution.

### **Les constructions modulaires**

Sont à considérer comme des PMCB les différents composants d'une construction modulaire (fenêtres, plafonds, panneaux-sandwich...).

- Le fabricant de construction modulaire : déclare, applique et paie les éco-contributions sur les éléments qu'il fabrique lui-même à partir des composants qu'il achète (panneau sandwich par exemple)
- Répercute s'il le souhaite les éco-contributions qu'il a payées à son fournisseur sur les produits et matériaux inscrits dans l'avis au producteur et qu'il a intégré dans la construction modulaire (fenêtres par exemple)

Seuls les éléments constitutifs des constructions modulaires étant destinées à la vente sont dans le périmètre de la REP PMCB.

Les éléments constitutifs des constructions modulaires étant destinées à la location (simple, hors location bail) sont exclus du périmètre de la REP PMCB.

### **Les compteurs d'eau ou d'électricité mécaniques**

Ces produits sont des PMCB.

### **Les équipements sportifs ou les jeux scellés**

Les équipements sportifs et les jeux scellés au sol ne sont pas intégrés à la filière REP PMCB. Seules " les surfaces sportives synthétiques pour usage intérieur (gazon synthétique, piste athlétisme...)" ainsi que "les piscines destinées à être installées de façon permanente, maçonnées ou sur fondations, dans un bâtiment ou sur son terrain d'assiette" sont mentionnées dans l'avis au producteur de la filière PMCB.

Les surfaces sportives extérieures et leurs équipements ne sont pas non plus inclus quand bien même des vestiaires leur sont rattachés dans un bâtiment attenant<sup>9</sup>.

### **Les chambres froides**

Les chambres froides installées en tant que pièces à part entière du bâtiment sont incluses dans la REP PMCB. Les chambres froides pouvant être déplacées facilement ne sont pas incluses dans la REP PMCB.

### **Les citernes souples**

Les citernes souples (réservoir d'eau pour incendie) sont incluses dans la REP PMCB.

---

<sup>9</sup> Précision apportée par mail par la DGPR le 02/07/23

## IV. ANNEXE – Liste des arbitrages pris pour les produits à double usage Bâtiment / TP

Version du 29/10/2024

		Arbitrages valables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023		
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	PMCB	Non PMCB	PMCB demeurant à double usage B/TP
<b>CAT 1</b>	Béton coulé en place et ses constituants, notamment : – Béton ou mortier prêt à l'emploi – Prémix (mélange de ciment, granulats, adjuvants) – Granulat (dont sable) – Ciment – Adjuvants pour béton - Fibres et colorants*	- Sable et gravillons conditionnés - Prémix conditionné en sac - Mortier prêt à l'emploi conditionné - Ciment conditionné - Granulat conditionné- Adjuvant conditionné ≤ 220 L* - Mortier de scellement et de voirie conditionné ≤ 900 kg - Fibres et colorants conditionnés ≤ 55 kg*	Adjuvant > 220L et vrac vendu en direct sur centrale à béton de chantier* Mortier de scellement et de voirie conditionné > 900kg et en vrac Produits de cure* Agent de démoulage * Désactivants* Fibres et colorants conditionnés > 55 kg et vrac vendu directement sur centrales de chantier*	Béton prêt à l'emploi Mortier prêt à l'emploi Granulats en vrac Ciment en vrac Adjuvant en vrac vendu aux négoce*s Prémix en vrac Fibres et colorants en vrac vendu aux négoce*s
<b>CAT 1</b>	Tuyaux, produits d'assainissement préfabriqués en béton: – Tuyaux, pièces de raccords, buses, anneaux, etc. – Regards, boîtes de branchement et d'inspection, chambres de bouches d'égout, réhausses, dalles réductrices, dalles de fermeture, etc.	Tuyaux selon règles de coupure de l'avis aux producteurs pour les tuyaux métalliques et plastiques : - produits relevant d'une norme spécifique à un usage bâtiment ou évacuation, ou : o jusqu'au DN90 inclus pour les produits utilisés en assainissement	Tout le reste	

\* valable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Arbitrages valables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023				
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	PMCB	Non PMCB	PMCB demeurant à double usage B/TP
<b>CAT 1</b>	Eléments pour réseaux préfabriqués en béton – Caniveaux hydrauliques et autres (pour câbles, canalisations) – Mâts, candélabres – Chambres de télécommunication, coffrets, bornes pavillonnaires, etc.	Bornes pavillonnaires	Tout le reste	
<b>CAT 1</b>	Produits pour voirie et environnement préfabriqués en béton: – Pavés (pavés drainants, pavés à écarteurs, dalles gazon...) – Dalles de voirie – Bordures et caniveaux (dont caniveaux de chaussée et bordures)	Pavés : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Dalles : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Bordurette de type P1 P2 P3 P4	Pavé : épaisseur supérieure à 6 cm Dalles : épaisseur supérieure à 6 cm Bordures de type T1 T2 T3 T4, CS1 CS2 CS3 CS4 Caniveaux CC Quai-bus	
<b>CAT 1</b>	Equipements d'épuration préfabriqués en béton: - fosses septiques - épurateurs - séparateurs - décanteurs - assainissement non collectif	Tout		

Arbitrages valables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023				
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	PMCB	Non PMCB	PMCB demeurant à double usage B/TP
<b>CAT 1</b>	Clôtures, éléments de construction légers préfabriqués en béton - Eléments pour clôture et séparations tels que les panneaux pleins et ajourés, les lisses, les poteaux, les éléments annexes de clôture, les couronnements, les chaperons, les couvertines, les éléments de fondation, les plots pour poteaux, etc. - Eléments de construction légers pour les garages, les abris, les conteneurs déchets	Tout		
<b>CAT 1</b>	- Chaux - Liant à base de chaux	- Chaux conditionnée	- Chaux en vrac - Liant à base de chaux	
<b>CAT 1</b>	- Revêtements de sol de voirie (pavés, dalles, bordures) en pierre de construction	Pavés : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Dalles : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Bordurette de type P1 P2 P3 P4	Pavé : épaisseur supérieure à 6 cm Dalles : épaisseur supérieure à 6 cm Bordures de type T1 T2 T3 T4, CS1 CS2 CS3 CS4 Caniveaux CC Quai-bus	
<b>CAT 1</b>	Enrobé bitumineux et produits d'application de bitume		Enrobé à destination des pistes de décollage et des voies de circulation (VCA)*	Enrobé bitumineux et produits d'application de bitume
<b>CAT 1</b>	Asphalte			Asphalte
<b>CAT 1</b>	Granulats de drainage (drains...)	Granulats de drainage conditionnés		Granulats de drainage en vrac

\* valable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Arbitrages valables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023				
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	PMCB	Non PMCB	PMCB demeurant à double usage B/TP
<b>CAT 1</b>	Granulats de remplissage pour voiries, réseaux, distribution (VRD)	Granulats de remplissage conditionnés		Granulats de remplissage en vrac
<b>CAT 2</b>	Acier de ferrailage			Acier de ferrailage

Arbitrages valables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023				
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	PMCB	Non PMCB	PMCB demeurant à double usage B/TP
<b>CAT 2</b>	– Produits métalliques structurels (poutres...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tubes formés à froid (selon EN 10219) d'épaisseur inférieure à 40 mm</li> <li>• Les profilés formés à froids d'épaisseur inférieure à 8 mm</li> </ul>	Profils ouverts laminés à chaud, si l'une des conditions suivantes est remplie <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nuance acier au-delà de S420</li> <li>• Qualité d'acier au-delà ou égale à K2</li> <li>• Epaisseur (aile ou âme) au-delà de 50 mm</li> <li>• Acier selon marquage "NF acier" (fascicule 66)</li> </ul> Tôles et plaques, si l'une des conditions suivantes est remplie <ul style="list-style-type: none"> <li>• Epaisseur au-delà de 80 mm : ouvrages hors bâtiment</li> <li>• Nuance au-delà de S460</li> <li>• Qualité au-delà ou égal à M,N</li> <li>• Acier selon marquage "NF acier" (fascicule 66)</li> </ul> Tubes et profils creux fermés, si l'une des conditions suivantes est remplie <ul style="list-style-type: none"> <li>• Profils formés à froid et finis à chaud (EN10210), d'épaisseur au-delà de 45mm</li> <li>• Acier selon marquage "NF acier" (fascicule 66)</li> </ul>	
<b>CAT 2</b>	Enduits bitumineux d'étanchéité	Enduits bitumineux d'étanchéité de bâtiment (pour fondations,	Enduits bitumineux d'étanchéité pour voirie	



Arbitrages valables à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023				
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	PMCB	Non PMCB	PMCB demeurant à double usage B/TP
		soubassement, toit terrasse, imperméabilisation...)		
<b>CAT 2</b>	– Colle bitumineuse	– Colle bitumineuse		
<b>CAT 2</b>	– Produits liquides pour relevés à base de bitumes	– Produits liquides pour relevés à base de bitumes		
<b>CAT 2</b>	– Primaires bitumineux	– Primaires bitumineux		
<b>CAT 2</b>	Produits de séparation et pré-traitement des eaux	Produits de séparation et pré-traitement des eaux		
<b>CAT 2</b>	Géotextiles	Produits définis par la norme EN ISO 10318-1/A1 et ayant une - Largeur max 2m, - et longueur max 80m - Grammage maximal 150g/m <sup>2</sup> (référence DTU 64-1)  - tous les géotextiles pour piscine	Autres géotextiles	